

Direction des Mobilités, des Aménagements Numériques et des Transports
Mission Transports et Mobilités

REGLEMENT DEPARTEMENTAL

DU TRANSPORT SCOLAIRE

ET D'ALLOCATIONS AUX FAMILLES

Table des matières

1 - ORGANISATION DU RESEAU DE TRANSPORT SCOLAIRE.....	3
1.1 Les circuits de transport quotidien organisés par le Département.....	3
1.1 a - Création.....	3
1.1 b - Modification.....	4
1.1 c - Suppression.....	4
1.2 Les transports hebdomadaires organisés par le Département.....	4
1.2 a - Création.....	4
1.2 b - Suppression.....	4
2 – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE ET PARTICIPATIONS FINANCIERES.....	5
2.1 Elèves externes et demi-pensionnaires des écoles maternelles, de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur.....	5
2.2 Elèves internes.....	6
2.3 Situations particulières.....	6
3 – LES ALLOCATIONS AUX FAMILLES.....	6
3.1 Allocation journalière de transport.....	6
3.2 Allocation de transport hebdomadaire.....	7
3.2 a - Pour les internes lozériens scolarisés en Lozère :.....	7
3.2 b - Pour les internes lozériens scolarisés hors Lozère :.....	7
3.2 c - Pour les élèves internes disposant d'un transport organisé par une collectivité :.....	7
3.3 Bourses départementales aux internes lozériens.....	7

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DU TRANSPORT SCOLAIRE **ET D'ALLOCATIONS AUX FAMILLES**

Objet : Le présent règlement a pour objet de définir l'organisation technique, administrative et les conditions d'accès des élèves aux transports scolaires ainsi que les conditions d'attribution des différentes allocations. Ce règlement ne s'applique pas aux élèves orientés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de Lozère et aux circuits organisés pour ces élèves. Le Département organise et finance leur transport, par ailleurs.

1 - ORGANISATION DU RESEAU DE TRANSPORT SCOLAIRE

Le Conseil départemental est organisateur principal des transports scolaires à l'exception des transports organisés dans le périmètre de transport urbain de la commune de Mende.

1.1 Les circuits de transport quotidien organisés par le Département

1.1 a - Création

Ils sont créés avec au minimum trois élèves âgés de plus de trois ans à la date de la rentrée scolaire domiciliés à plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire ou du service de transport scolaire le plus proche (principe des 3/3/3).

Des services qui dérogent à la règle des trois kilomètres peuvent être créés dans des agglomérations. Ces services dits « urbains » sont alors financés à 70 % par la commune.

Pour les services primaires, l'école desservie est celle de la commune ou lorsqu'elle est fermée, la plus proche. Un même hameau d'une commune ne peut être desservi sur deux écoles différentes.

La création est décidée par le Conseil départemental sur demande des Communes ou Groupements de communes de résidence des élèves après avis de la Commission Consultative des Transports Scolaires. Une délibération du Conseil municipal ou du Conseil communautaire sera jointe à la demande.

Les services quotidiens sont utilisés en priorité par les élèves lozériens transportés quotidiennement.

Dans la mesure des places disponibles, sont pris en charge les élèves lozériens internes et ensuite des élèves non lozériens.

Certains services de transports scolaires sont réservés à certaines catégories d'élèves (notamment lycéens ou section spéciale).

1.1 b - Modification

Les modifications sont décidées par le Conseil départemental sur demandes des Maires ou Groupements de communes après avis de la Commission Consultative des Transports Scolaires.

Aucune demande de modification (navette, changement de capacité) ou d'extension n'est recevable pour un enfant âgé de moins de trois ans à la date de la rentrée scolaire.

Un avis défavorable pour des demandes de modifications de services est donné notamment dans les cas suivants :

- la durée de trajet du service est trop importante (préconisation : 45 minutes maximum) ;
- la modification demandée pénalise trop les enfants pris en amont, en terme de temps de trajet (cas des « tiroirs » depuis un axe principal ou des navettes) ;
- les caractéristiques des voies et/ou du véhicule utilisé ne permettent pas la modification demandée.

1.1 c - Suppression

Elle est décidée lorsque le service ne correspond plus aux conditions de créations.

1.2 Les transports hebdomadaires organisés par le Département

Le Conseil départemental décide la création de transport scolaire hebdomadaire pour les élèves internes lozériens.

1.2 a - Création

Les conditions minimales de création d'une ligne d'internes sont au minimum cinq élèves et la desserte des chefs lieux de canton ou tout au plus des chefs lieux de communes.

1.2 b - Suppression

Elle est décidée lorsque le service ne correspond plus aux conditions de créations.

2 – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE ET PARTICIPATIONS FINANCIERES

2.1 Elèves externes et demi-pensionnaires des écoles maternelles, de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur

Les élèves externes et demi-pensionnaires des écoles maternelles, de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur bénéficient du transport scolaire à condition d'être âgés de plus de trois ans à la date de la rentrée scolaire et d'être domiciliés à plus de 3 km de l'établissement scolaire.

Toutefois, un enfant de moins de trois ans à la date de la rentrée scolaire peut bénéficier du transport scolaire si le hameau est déjà desservi et sous réserve de places disponibles.

Tous les élèves doivent compléter un imprimé «demande d'utilisation des transports scolaires» auprès de leur établissement ou s'inscrire par internet sur le site **lozere.fr**. Les élèves sont alors soumis au règlement de discipline annexé au présent règlement.

Participation financière :

- Elèves des écoles maternelles et de l'enseignement primaire :

- Participation des communes : les communes de résidence des élèves de l'enseignement primaire participent à hauteur de 20 % du coût moyen d'un élève transporté en zone rurale (à l'exclusion des services dits « urbains » cf. alinéa 2 du 1 – 1.1 a). Le montant de la participation est calculé en fin d'année scolaire.
- Participation des familles : une participation aux frais de dossiers non remboursables est demandée :
 - 40 € pour le 1er enfant
 - 15 € par enfant suivant d'une même famille

Le tarif « zone urbaine » est appliqué aux élèves qui empruntent des services urbains financés à 70% par une commune.

- Elèves de l'enseignement secondaire et supérieur :

Le barème des participations demandées aux familles est défini chaque année par l'Assemblée départementale (voir détail en annexe). Le tarif est mentionné sur la carte de transport.

Le tarif « zone urbaine » est appliqué aux élèves qui empruntent des services urbains financés à 70% par une commune.

Les familles en difficultés financières bénéficient d'une exonération selon la grille annexée.

2.2 Elèves internes

Les élèves lozériens scolarisés en Lozère (collégiens et lycéens) bénéficient d'une carte de transport scolaire sur les lignes hebdomadaires après avoir complété un imprimé «demande d'utilisation d'un transport scolaire hebdomadaire» ou après s'être inscrit par internet sur le site **lozere.fr**. Les élèves sont alors soumis au règlement de discipline annexé au présent règlement.

Les élèves non lozériens peuvent emprunter ces transports sous réserve de places disponibles et aux mêmes conditions que ci-dessus.

Le barème de la participation demandée aux familles est défini chaque année par l'assemblée départementale (voir détail en annexe). Elle est mentionnée sur la carte de transport.

Les familles en difficultés financières bénéficient d'une exonération selon la grille annexée.

2.3 Situations particulières

Pour les correspondants étrangers, les élèves en stages de courte durée, les adultes en formation de courte durée, les journées découvertes, le passage d'examen, le Service des transports et déplacements délivre sur justificatif des autorisations d'accès aux véhicules de transport scolaire à titre gratuit.

3 – LES ALLOCATIONS AUX FAMILLES

Le montant des allocations est fixé en annexe 4.

Les familles doivent compléter un imprimé «demande d'attribution d'une aide financière » auprès de l'établissement.

3.1 Allocation journalière de transport

Cette allocation est attribuée aux familles si les conditions suivantes sont remplies :

- élèves dont la famille est domiciliée en Lozère
- élèves de la maternelle âgés de plus de trois ans à la date de la rentrée scolaire jusqu'en classe de 3è
- élèves externes ou demi-pensionnaires (hors garde alternée) dans un établissement scolaire Lozérien
- élèves résidant à plus de 3 km d'un établissement scolaire le plus proche non desservi par un service de transport scolaire ou à plus de 3 km d'un service de transport scolaire desservant un établissement du même degré

Une seule allocation est attribuée pour quatre élèves du même village ; deux allocations entre 5 et 8 élèves.

Cette allocation est calculée pour deux allers-retours par jour.

3.2 Allocation de transport hebdomadaire

Cette allocation est attribuée aux familles des élèves internes lozériens uniquement (à l'exclusion des élèves de l'enseignement supérieur et de CFA) dans les conditions suivantes :

3.2 a - Pour les internes lozériens scolarisés en Lozère :

- une indemnité kilométrique pour un aller-retour par semaine sans limitation de distance, sous réserve qu'ils ne puissent pas bénéficier d'une ligne de transport, et pour les élèves domiciliés à plus de 6 km d'une ligne de transport lorsqu'ils l'empruntent.

3.2 b - Pour les internes lozériens scolarisés hors Lozère :

- une indemnité kilométrique avec un plafond de 65 kilomètres, lorsque l'enseignement choisi par la famille (public ou privé) n'est pas dispensé en Lozère, ou lorsque la capacité d'accueil est insuffisante.

3.2 c - Pour les élèves internes disposant d'un transport organisé par une collectivité :

Elèves disposant d'un transport organisé par une collectivité ayant reçu délégation de compétence du Conseil départemental, les allocations sont versées à la collectivité.

Le montant des allocations de transport hebdomadaire est plafonné au coût réel du transport supporté par la collectivité organisatrice après déduction de la participation des familles. Cette participation est définie par la collectivité organisatrice après discussion et accord du Conseil départemental.

3.2 c 1 - Véhicule dont la capacité est supérieure à 22 places.

3.2 c 2 - Véhicule dont la capacité est inférieure ou égale à 22 places.

3.3 Bourses départementales aux internes lozériens

Cette bourse forfaitaire est attribuée aux familles des élèves lozériens uniquement qui rentrent pour la première fois en internat dans un collège lozérien. Cette bourse est cumulable avec l'allocation de transport hebdomadaire.

Afin d'éviter aux directeurs ou principaux des collèges des difficultés de recouvrement des frais de pensions auprès des familles, ces bourses sont versées directement aux établissements.

Les élèves qui n'auront pas effectué au moins deux trimestres de l'année scolaire ne peuvent pas bénéficier de cette aide.